



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de LILLE
(USID de LILLE)
BASE DE DEFENSE DE LILLE / FORT SAINT-SAUVEUR
20, RUE DU REDUIT - CS 70100
59001 LILLE CEDEX

VENTE DES HERBAGES PAR PACAGE

PAR APPEL D'OFFRES
(pour cinq ans 2024 - 2028)

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES

Un lot constitué d'une fraction du site militaire « 1^{er} REGIMENT DU MATERIEL GROUPEMENT DE MUNITIONS » à ORS (59) et d'une fraction du site militaire « STAND DE TIR & TERRAIN D'EXERCICES VITRY » à Vitry en Artois et Brebières (62)

réalisée par le Commissariat aux ventes de LILLE – 22, rue Lavoisier – CS 20 918
59 467 LOMME cedex

ARTICLE 1

Sous réserve des conditions particulières détaillées ci-après, la vente a lieu aux clauses et conditions du cahier des charges particulières du Commissariat aux ventes de LILLE - 22, rue Lavoisier – CS 20 918 – 59 467 LOMME cedex.

ARTICLE 2

La vente des herbages par pacage, par appel d'offres, d'une fraction du site militaire « 1^{er} REGIMENT DU MATERIEL GROUPEMENT DE MUNITIONS », à ORS (sis grand bois l'évêque 59 450 ORS) concerne des espaces verts de la zone vie d'une superficie de 15 167 m² (la zone vie (zone bâtie) est clôturée, la clôture appartient au ministère des armées).

La vente des herbages par pacage, par appel d'offres, d'une fraction du site militaire « STAND DE TIR & TERRAIN D'EXERCICES VITRY » à Vitry-en-Artois et Brebières (lieu-dit l'aérodrome 62 865 VITRY EN ARTOIS), concerne les espaces verts du site, 35 zones pour une superficie de 593 725 m² (par zones de rotation).

Ces deux fractions de sites militaires concernées par la vente des herbages constituent un lot.

Un seul adjudicataire sera déclaré pour ce lot, pour ces deux fractions de sites militaires. L'adjudicataire s'engage à exercer le pacage sur les deux sites militaires.

Le plan précisant la délimitation des zones concernées par la vente des herbages pour chaque site militaire est annexé à ce cahier des charges particulières.

ARTICLE 3

La vente des herbages est consentie pour une durée de cinq ans (pour les années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028) et se terminant le 31/12/2028.

En outre, l'adjudicataire reconnaît expressément que le caractère d'occupation précaire et révocable des terrains situe cette occupation en dehors de la législation sur les baux ruraux et ne saurait en aucun cas se prévaloir des dispositions du statut de fermage.

ARTICLE 4

La vente est effectuée sans garantie de la qualité ni de la quantité des herbages.

En aucun cas l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité même s'il s'agit de stérilité, inondation, grêle, gelée ou dégâts occasionnés par le gibier ou tous autres cas fortuits.

ARTICLE 5

La présente vente a un caractère strictement personnel.

Toute sous-location des terrains est interdite.

Les cartes d'identité des personnes qui circuleront sur l'ordre de l'adjudicataire (les salariés de l'adjudicataire ou prestataires de service) devront être communiquées au 41^{ème} Régiment de Transmissions (41^e RT) (le correspondant INFRA du 41^e Régiment de Transmissions de Douai : téléphone : 06.13.55.51.40) et à l'USID (tél : 03 28 38 25 88 ou 06 08 54 92 27).

ARTICLE 6

Pour le site militaire de ORS : l'adjudicataire a connaissance de l'existence des activités militaires sur la totalité du site (entraînement, instruction collective...), du bail de chasse au profit de la société de chasse militaire du camp d'Ors dans la zone boisée du site militaire, des activités par d'autres services de l'Etat... dans la zone boisée du site militaire.

Pour le site militaire de VITRY-EN-ARTOIS : l'adjudicataire a connaissance de l'existence des activités militaires sur la totalité du site (entraînement, instruction collective...), des activités par d'autres services de l'Etat..., du bail de chasse au profit de la Société de Chasse Militaire de la garnison de Douai.

La mise en culture des surfaces adjudgées (céréales, pommes de terre ...) est formellement interdite. Le contrevenant sera mis en demeure de remettre la surface cultivée en l'état initial à ses frais et dans un délai fixé par l'USID de Lille.

En cas d'infraction constatée par procès-verbal, l'adjudicataire se verra retirer le lot sans indemnité et exclure des ventes à venir.

ARTICLE 7

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre le ministère des armées et l'adjudicataire (état des lieux d'entrée et état des lieux de sortie).

ARTICLE 8

Les droits de chasse sont expressément exclus de la vente des herbages.

Il est donc interdit à l'adjudicataire de chasser sur ces deux fractions de sites militaires concernées par la vente des herbages.

ARTICLE 9

L'adjudicataire s'engage à n'utiliser que des produits naturels pour les engrais et apports qu'il est amené à effectuer pour améliorer le rendement des sols. Tous les produits d'origine chimique, les produits phytosanitaires sont interdits. Les apports seront réalisés, selon le calendrier d'épandage déterminé par le préfet pour favoriser la diffusion dans les sols. L'adjudicataire s'engage à ne pas irriguer, drainer et/ou assainir les sols. Il doit répondre aux préoccupations environnementales du lieu de situation des sites concernés.

ARTICLE 10

L'adjudicataire est responsable de toutes les dégradations que lui-même ou ses salariés ou ses prestataires de service, occasionneraient aux terrains, plantations ou installations quelconques se trouvant sur le lot. Il est responsable également des dégradations qui seraient le fait de personnes étrangères s'il omettait de les signaler en temps utile de manière à faciliter l'identification de l'auteur. Toute dégradation devra être immédiatement signalée au correspondant INFRA du 41^e Régiment de Transmissions de Douai : téléphone : 06.13.55.51.40) et à l'USID (tél : 03 28 38 25 88 ou 06 08 54 92 27).

L'adjudicataire communiquera à l'USID, la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants, chaque année.

ARTICLE 11

Le ministère des armées ne sera en aucun cas responsable des accidents qui pourraient intervenir sur le lot, à l'adjudicataire lui-même ou aux personnes qui y circuleront sur son ordre (les salariés de l'adjudicataire ou prestataires de service). Il en sera de même si l'accident survenu, à toute personne, était dû à la négligence de l'adjudicataire, à la nature des terrains ou tout autre cause que ce soit.

ARTICLE 12

L'adjudicataire doit se soumettre aux règles de sécurité militaire, aux modalités pratiques (consignes de sécurité, conditions d'accès aux sites, etc...) ainsi qu'aux conditions particulières énumérées ci-dessous, définies par le 41^e Régiment de Transmissions de Douai (le correspondant INFRA du 41^e Régiment de Transmissions de Douai : téléphone : 06.13.55.51.40).

Pour le site militaire de ORS :

Il est interdit à l'adjudicataire de se rendre, d'exploiter, d'occuper les autres parties du site militaire (zones boisées, les bâtiments). L'adjudicataire doit respecter les zones de pacage (encadrées en rouge) délimitées sur le plan annexé à ce cahier des charges particulières.

Seule la zone vie (zone bâtie) est concernée par le pacage.

Les animaux autorisés sont : ovins, caprins.

Les animaux sont libres dans toute la zone grillagée en dehors des exercices.

Lors d'un déploiement, les animaux sont parqués dans l'espace clôturé autour des anciennes habitations (bâtiments 212, 213 et 214).

En cas d'utilisation des bâtiments 212 et 213, les animaux sont parqués autour du bâtiment 214.

Pour le site militaire de VITRY-EN-ARTOIS :

L'adjudicataire doit respecter les zones de pacage délimitées sur le plan annexé à ce cahier des charges particulières. Il est interdit à l'adjudicataire de se rendre, d'exploiter, d'occuper les autres parties du site militaire, les bâtiments...

Les animaux autorisés sont : ovins, caprins.

Le terrain du site militaire de Vitry-en-Artois est découpé en 35 zones. Sur une année complète, le troupeau tourne sur 28 zones en sachant qu'il y a en permanence 7 zones en repos au profit de la faune et de la flore.

Les animaux n'occupent pas toutes les zones en même temps, ils entretiennent le site par zones de rotation. Au fur et à mesure, le troupeau est déplacé tous les 2/3 jours maximum.

La clôture mobile (appartenant à l'adjudicataire) pour le pacage est démontée puis remontée à chaque fois pour déplacer le troupeau.

Ne pas faire usage d'outils (marteau/masse) dans la mise en place des clôtures mobiles, les clôtures devront être mises en place manuellement.

En cas d'exercices sur le terrain, le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 heures pour retirer son cheptel.

Mesures pour les deux sites militaires :

L'adjudicataire doit fournir le planning prévisionnel de présence des animaux sur les sites militaires au 41^e RT.

Le traitement antiparasitaire des animaux doit être effectué au moins 15 jours avant leur arrivée sur les sites et il doit, par ailleurs, faire l'objet d'une communication relative à la dose et au type de produits utilisés auprès des services vétérinaires dont dépend le 41^e RT.

La charge du troupeau se fera dans un objectif de résultats. A ce titre, afin de limiter le surpâturage, il est recommandé de réaliser plusieurs zones internes et d'avertir le 41^e RT avant chaque déplacement de parc.

Le dépôt de balles d'enrubannage est interdit.

Le stockage d'engins agricole est interdit.

L'apport d'amendement issus de boues de station d'épuration ou autres ainsi que l'épandage de ces boues sont strictement interdits.

Il est interdit de stocker tout produit dangereux pouvant avoir une incidence sur la faune, la flore ou la nappe phréatique.

L'adjudicataire est tenu d'entretenir les zones : l'arrachage des chardons et des ronces, et l'échenillage des arbres.

Il est interdit de faire des dépôts de fumier, de déchets divers et de végétaux.

Les chemins d'accès aux sites militaires devront être respectés.

Aucun feu ne pourra être allumé.

Les zones doivent être maintenues en bon état et être laissées en parfait état de propreté.

Les sites militaires ne disposent pas de collecteur de déchets. L'adjudicataire doit ramasser ses déchets et les évacuer.

L'adjudicataire est autorisé à utiliser les routes et chemins définis par le 41^e RT.

L'adjudicataire rendra compte au 41^e RT de toutes dégradations et/ou tentatives d'intrusion sur les sites militaires.

En cas de constatations à un manquement de propreté un compte rendu sera effectué par téléphone auprès du correspondant INFRA du 41^e RT.

Toutes dégradations apportées aux zones seront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Il est interdit de construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles.

Il est interdit d'exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre...

Mesures particulières à prendre en compte dans le cadre de la biodiversité pour les deux sites militaires :

- ne pas manger de fruits (mûres, etc.), situés à moins de 50 cm du sol, afin de ne pas consommer des éléments souillés par l'urine des mammifères ;
- ne jamais lâcher dans la nature d'animaux exotiques ou plantes invasives ;
- ne laisser aucun détritrus alimentaire dans la nature, que ce soit au sol, ou en les enterrant ;
- ne pas nourrir les animaux sauvages ;
- respecter les lois et règles existantes et avoir un comportement exemplaire envers la faune et la flore qui vivent toute l'année sur les sites ;
- rester sur les routes ou sentiers pour ne pas écraser la flore ni déranger la faune ;
- ne pas couper d'arbres ou d'arbustes inutilement ;
- respecter les périodes de reproduction, repérer et éviter les zones de nidification ;
- ne pas toucher les nids ;
- ne prendre aucun souvenir de la nature ;
- la cueillette des champignons et des arbres fruitiers est interdite ;
- ne pas pénétrer dans les endroits où les panneaux signalent qu'une chasse est organisée ce jour-là ;
- rapporter tous ses déchets avec soi et ne pas hésiter à ramasser les déchets laissés par les autres utilisateurs indéclicats, comme action éco-citoyenne visant à embellir la nature.

ARTICLE 13

Le 41^e RT garde la maîtrise de la gestion des terrains des sites militaires avec une priorité absolue aux activités militaires.

Le 41^e RT se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'accès aux zones de pacage notamment en raison d'exercices militaires, manœuvres ou autres et ne pourra donner lieu à indemnité.

En effet, les deux sites militaires sont utilisés pour les entraînements, pour des instructions.

ARTICLE 14 : Résiliation

Le ministère des armées se réserve le droit de retirer le lot à l'adjudicataire pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de cession des sites militaires, en cas d'utilité pour les besoins du ministère des armées) sans que l'adjudicataire puisse prétendre à indemnisation pour préjudice.

La résiliation sera prononcée par décision du ministère des armées. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adjudicataire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par le ministère des armées, en cas de cession des sites, ce délai ne pourra être inférieur à six mois.

Le ministère des armées peut résilier l'adjudication du lot en cas de non-respect par l'adjudicataire de ses obligations (notamment en cas de non-paiement de tous les impôts, et en cas de non-respect des modalités pratiques et des conditions particulières) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15

Deux attestations pyrotechniques sont communiquées à l'adjudicataire (une pour chaque site militaire). Elles doivent être respectées.

ARTICLE 16

L'adjudicataire doit supporter la charge de tous les impôts qui lui incombent en vertu de l'activité réalisée, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

ARTICLE 17

L'adjudicataire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aura accès au cours de l'exécution de la présente vente et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 18

Le plan des deux sites militaires précisant les zones des herbages est annexé à ce cahier des charges particulières.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de l'adjudication, les soumissionnaires éventuels peuvent s'adresser au commissaire aux ventes (Tél : 03.20.30.47.90 / 07.60.09.43.03).

ARTICLE 19

Lors de la publicité de cette vente des herbages par appel d'offres, les soumissionnaires ont la possibilité d'effectuer une visite des deux fractions des sites militaires. Les candidats intéressés peuvent contacter le correspondant INFRA du 41^e Régiment de Transmissions de Douai (tél : 06.13.55.51.40), la chef de la cellule domaine de l'USID de Lille (tél : 03 28 38 25 88 / 06 08 54 92 27) afin de fixer un rendez-vous.

Ces visites sont fortement recommandées.